

19e session de l'Assemblée générale de l'UICN – Union mondiale
pour la nature Buenos Aires, Argentine 17 au 26 janvier 1994

19.26 Compensation pour les injustices découlant de l'application universelle de restrictions commerciales dans certains régimes internationaux de conservation

RAPPELANT la Recommandation 18.24 adoptée par la **18e** session de l'Assemblée générale de l'UICN;

PRENANT NOTE de la Convention sur la diversité biologique et, en particulier, de l'Article 10 sur l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique;

FÉLICITANT les Etats qui observent et appliquent les accords internationaux relatifs à la gestion durable des ressources naturelles;

PRÉOCCUPÉE par le fait que certains Etats ne contrôlent pas efficacement le prélèvement d'espèces sauvages sur leur territoire, l'exportation d'espèces sauvages et/ou de leurs produits depuis leur territoire et/ou le transit, à travers leur territoire, d'espèces sauvages et/ou de leurs produits obtenus en contrebande;

PRÉOCCUPÉE également par le fait que certains Etats, qui gèrent de manière durable leurs espèces sauvages et/ou contrôlent les exportations depuis leur territoire et le transit à travers leur territoire d'espèces sauvages et/ou de leurs produits obtenus en contrebande, sont "punis" et, en conséquence, souffrent de pestes qui entravent leur capacité de mener à bien des pratiques de gestion durable au plan national, par des restrictions au commerce international appliquées sans discrimination, que l'Etat respecte ou non les mesures de conservation auxquelles correspondent les restrictions;

L'Assemblée générale de l'UICN Union mondiale pour la nature, réunie du 17 au 26 janvier 1994 à Buenos Aires, Argentine, pour sa 19e session:

1. DEMANDE à la Commission UICN du droit de l'environnement, en consultation avec les autres commissions de l'UICN et le Comité permanent de la CITES, de nommer un Groupe de travail, avant la fin de 1994, afin d'étudier la question de la compensation accordée à un Etat ou une autorité dûment autorisée dont les pratiques de gestion des espèces sauvages:
 - (a) sont reconnues comme durables selon des critères scientifiques et juridiques généralement acceptés; et/ou
 - (b) contrôlent efficacement les exportations de leur territoire et le transit à travers leur territoire d'espèces sauvages et/ou de leurs produits obtenus en contrebande;

pour les pertes dues à des restrictions au commerce universel jugées nécessaires, dans l'intérêt commun, afin d'assurer à certaines espèces menacées la protection que certains Etats sont incapables de leur donner.

2. APPELLE les Etats bailleurs de fonds, que ce soit dans le cadre de la CITES ou au niveau bilatéral, à continuer de juger selon leur mérite, les demandes d'assistance scientifique, technique et financière émanant de pays en développement qui appliquent des pratiques de gestion durable.

Note. Cette recommandation a été adoptée par un vote à main levée. Les délégations de l'Inde et des Etats-Unis, Etats membres de l'UICN, ont fait savoir qu'à leur avis, la question est du ressort de la CITES plutôt que de l'UICN.